

# 3.6

## Avis d'audiences

---

---

## 3.6 AVIS D'AUDIENCES

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Huguette Smith, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages Certificat n° 124864	2010-03-01(C)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• M<sup>o</sup> Patrick de Niverville, président</li> <li>• M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages, membre</li> <li>• M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages, membre</li> </ul>	7 septembre 2010 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages – Montréal	<p>1 chef pour avoir fait défaut de rendre compte de l'exécution du mandat (<i>article 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>1 chef pour avoir fait défaut de recueillir personnellement les renseignements lui permettant d'identifier les besoins de l'assuré (<i>article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>);</p> <p>1 chef pour avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux (<i>article 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p>	Audition de la plainte

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Patrice Desrochers, courtier en assurance de dommages des entreprises actuellement inactif et sans mode d'exercice  Certificat n° 138940	2010-04-01(C)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• M<sup>e</sup> Patrick de Niverville, président</li> <li>• M<sup>me</sup> France Lafèche, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages, membre</li> <li>• M. Carl Hamel, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages, membre</li> </ul>	9 septembre 2010  (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	<p>1 chef pour avoir été déclaré coupable d'infractions criminelles ayant un lien avec l'exercice de la profession (<i>article 149.1 du Code des professions</i>);</p> <p>1 chef pour s'être approprié ou avoir utilisé pour ses fins personnelles de l'argent confié dans l'exercice de son mandat (<i>article 37(8) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>1 chef pour avoir participé à la confection ou à la conservation d'une preuve ou d'un document le sachant faux (<i>article 37(9) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>1 chef pour avoir fait défaut de répondre, dans les plus brefs délais, à toute correspondance provenant du syndic (<i>article 34 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p>	Audition de la plainte
Benoit Mayer, expert en sinistre  Certificat n° 123354	2009-09-01(E)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• M<sup>e</sup> Patrick de Niverville, président</li> <li>• M<sup>me</sup> Éline Savard, expert en sinistre, membre</li> <li>• M. Claude Gingras, expert en sinistre,</li> </ul>	10 septembre 2010  (14h00)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	<p>2 chefs pour avoir fait défaut de s'assurer que lui-même, ses mandataires et employés respectent les dispositions de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et celles de ses règlements (<i>article 2 du Code de déontologie des experts en sinistre</i>);</p> <p>1 chef pour avoir fait défaut de présenter au sinistré deux contrats dont</p>	Audition sur sanction

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
		membre			<p>l'un prévoit une rémunération sur une base horaire et l'autre une rémunération sur la base d'un pourcentage (<i>article 48 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>);</p> <p>1 chef pour avoir fait de fausses représentations quant à son niveau de compétence ou à l'efficacité de ses services ou quant à ceux de son cabinet ou de sa société autonome (<i>article 27 du Code de déontologie des experts en sinistre</i>);</p> <p>1 chef pour avoir retenu les sommes d'argent d'un sinistré (<i>article 44 du Code de déontologie des experts en sinistre</i>);</p> <p>1 chef pour avoir fait défaut de fournir à l'assuré les explications nécessaires à la compréhension du règlement du sinistre et des services rendus (<i>article 21 du Code de déontologie des experts en sinistre</i>);</p>	
Anly Charles, courtier en assurance de dommages  Certificat n° 151263	2010-05-01(C)	<ul style="list-style-type: none"> <li>M<sup>e</sup> Daniel M. Fabien, président-suppléant</li> <li>M<sup>me</sup> Francine Tousignant, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages,</li> </ul>	15 septembre (9h30)	2010 Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	<p>Dossier <u>Anly Charles</u> :</p> <p>5 chefs pour avoir fait défaut de recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins de l'assuré (<i>article 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>);</p> <p>2 chefs pour avoir exercé ses activités</p>	Audition des plaintes

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
et Jacquely Vertus, courtier en assurance de dommages des particuliers	2010-05-02(C)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• M. Ian Cytrynbaum, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages, membre</li> </ul>			<p>avec des personnes qui ne sont pas autorisées à exercer de telles activités par la loi ou ses règlements ou utiliser leurs services pour ce faire (<i>article 37(12) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>1 chef pour avoir fait défaut de donner suite, dans les plus brefs délais, aux instructions d'un client ou de le prévenir de l'impossibilité de s'y conformer (<i>article 26 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p>	
Certificat n° 134103 et Djamel Mebarki, courtier en assurance de dommages des particuliers	2010-05-03(C)				<p>1 chef pour avoir fait défaut d'avoir une conduite empreinte d'objectivité, de discrétion, de modération et de dignité (<i>article 14 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>1 chef pour avoir abusé de la bonne foi d'un assureur ou avoir usé de procédés déloyaux à son égard (<i>article 27 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>1 chef pour avoir eu une tenue de dossier non conforme à la réglementation (<i>article 21 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (n° 9)</i>);</p>	
Certificat n° 142056					<p><u>Dossier Jacquely Vertus :</u></p>	

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>2 chefs pour avoir fait défaut de recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins de l'assuré (<i>article 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>);</p> <p>1 chef pour avoir fait défaut d'avoir une conduite empreinte d'objectivité, de discrétion, de modération et de dignité (<i>article 14 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>1 chef pour avoir abusé de la bonne foi d'un assureur ou avoir usé de procédés déloyaux à son égard (<i>article 27 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>1 chef pour avoir eu une tenue de dossier non conforme à la réglementation (<i>article 21 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (n° 9)</i>);</p> <p><u>Dossier Djamel Mebarki :</u></p> <p>1 chef pour avoir fait défaut de recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins de l'assuré (<i>article 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>);</p> <p>1 chef pour avoir abusé de la bonne foi</p>	

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>d'un assureur ou avoir usé de procédés déloyaux à son égard (<i>article 27 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>1 chef pour avoir eu une tenue de dossier non conforme à la réglementation (<i>article 21 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (n° 9)</i>);</p> <p>1 chef pour avoir fait défaut d'avoir une conduite empreinte d'objectivité, de discrétion, de modération et de dignité (<i>article 14 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p>	
Johanne Légaré, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages  Certificat n° 120889	2010-04-02(C)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• M<sup>e</sup> Patrick de Niverville, président</li> <li>• M. Ian Cytrynbaum, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages, membre</li> <li>• M. Benoit Ménard, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages,</li> </ul>	16 septembre 2010  (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages – Montréal	<p>23 chefs pour avoir fait défaut de recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins de l'assuré (<i>article 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>);</p> <p>23 chefs pour avoir fait défaut, avant la conclusion d'un contrat d'assurance, de décrire le produit proposé au client en relation avec les besoins identifiés et de lui préciser la nature de la garantie offerte (<i>article 28 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>);</p> <p>28 chefs pour avoir fait défaut d'agir en</p>	Audition de la plainte

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
		membre			conseiller consciencieux ( <i>article 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> );  1 chef pour avoir exercé ses activités avec des personnes qui ne sont pas autorisées à exercer de telles activités par la loi ou ses règlements ou utiliser leurs services pour ce faire ( <i>article 37(12) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> );	
François Caron, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages (anciennement agent en assurance de dommages)  Certificat n° 105996	2009-11-03(A)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• M<sup>e</sup> Patrick de Niverville, président</li> <li>• M<sup>me</sup> Gracia Hamel, agent en assurance de dommages, membre</li> <li>• M<sup>me</sup> Diane D. Martz, agent en assurance de dommages, membre</li> </ul>	20 septembre 2010  (14h00)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	1 chef pour avoir réclamé une rémunération ou des émoluments pour des services professionnels non rendus ou faussement décrits ( <i>article 37(13) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> );	Audition sur sanction



## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Lise Brochu, agent en assurance de dommages  Certificat n° 105267	2010-02-01(A)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• M<sup>e</sup> Patrick de Niverville, président</li> <li>• M<sup>me</sup> Christine Roy, agent en assurance de dommages, membre</li> <li>• M<sup>me</sup> Hélène Tremblay, agent en assurance de dommages, membre</li> </ul>	22 septembre 2010  (10h00)	Hôtel Château Laurier, 1200, Place George-V O., Québec, salle Grande-Allée B	1 chef pour avoir manqué de compétence et de professionnalisme ( <i>article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> );	Audition sur sanction
Pascal Tardif, courtier en assurance de dommages  Certificat n° 132000  et  François Gagné, courtier en assurance de dommages des	2009-12-04(C)       2009-12-05(C)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• M<sup>e</sup> Patrick de Niverville, président</li> <li>• M<sup>me</sup> Francine Normandin, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages, membre</li> <li>• M. Benoit Ménard, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages,</li> </ul>	27, 28 et 30 septembre 2010  (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	<p><u>Dossier Pascal Tardif :</u></p> <p>7 chefs pour avoir fait défaut de recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins de l'assuré (<i>article 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>);</p> <p>7 chefs pour avoir fait défaut, avant la conclusion d'un contrat d'assurance, de décrire le produit proposé au client en relation avec les besoins identifiés et de lui préciser la nature de la garantie offerte (<i>article 28 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>);</p>	Audition des plaintes

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
particuliers		membre			7 chefs pour avoir tenu compte de l'intervention d'un tiers qui pourrait avoir une influence sur l'exécution de ses devoirs professionnels, au préjudice de son client ou de l'assuré ( <i>article 37(3) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> );	
Certificat n° 160546						
et						
Jean-Pierre Tardif, courtier en assurance de dommages	2010-01-01(C)				7 chefs pour avoir exercé ses activités de façon négligente ( <i>article 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> );	
Certificat n° 131984					7 chefs pour avoir eu une tenue de dossier non conforme à la réglementation ( <i>article 21 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (Règlement no 9)</i> );	
					<u>Dossier François Gagné :</u>	
					10 chefs pour avoir fait défaut de recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins de l'assuré ( <i>article 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> );	
					10 chefs pour avoir fait défaut, avant la conclusion d'un contrat d'assurance, de décrire le produit proposé au client en relation avec les besoins identifiés et de lui préciser la nature de la garantie offerte ( <i>article 28 de la Loi sur la distribution de produits et services</i>	

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p><i>financiers</i>);</p> <p>10 chefs pour avoir tenu compte de l'intervention d'un tiers qui pourrait avoir une influence sur l'exécution de ses devoirs professionnels, au préjudice de son client ou de l'assuré (<i>article 37(3) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>10 chefs pour avoir exercé ses activités de façon négligente (<i>article 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>10 chefs pour avoir eu une tenue de dossier non conforme à la réglementation (<i>article 21 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (Règlement no 9)</i>);</p> <p><u>Dossier Jean-Pierre Tardif :</u></p> <p>1 chef pour avoir négligé les devoirs professionnels reliés à l'exercice de ses activités (<i>article 9 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>1 chef pour avoir fait défaut de s'assurer que lui-même, ses mandataires et ses employés respectent les dispositions de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et celles de ses règlements d'application (<i>article 2 du Code de</i></p>	

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<i>déontologie des représentants en assurance de dommages);</i>	